

# ANIAS

Association neuchâteloise  
des institutions d'action sociale

## **ASSOCIATION NEUCHÂTELOISE DES INSTITUTIONS D'ACTION SOCIALE**

# **STATUTS**

# ASSOCIATION NEUCHÂTELOISE DES INSTITUTIONS D'ACTION SOCIALE

## ANIAS

### Préambule

L'Association des œuvres et travailleurs sociaux neuchâtelois a été créée le 13 mai 1943, en collaboration avec l'Etat, par des institutions privées et des personnes physiques ou morales exerçant une activité sociale. Devenue Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux (ANOTS) en 1961, ses statuts ont été révisés le 24 mai 1973. En 1995, elle a entrepris une réforme de ses structures qui a conduit à la révision des statuts et à leur adoption par l'assemblée générale du 22 septembre 1998.

## STATUTS

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier Dénomination

L'Association neuchâteloise des institutions d'action sociale (ANIAS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Neuchâtel.

#### Art. 3 Buts

L'association rassemble dans le canton de Neuchâtel les institutions privées et publiques d'action sociale.

L'association a pour buts :

- a) d'offrir un lieu d'échanges, de rencontres, aux institutions et aux personnes professionnelles engagées dans le domaine de l'action sociale;
- b) de promouvoir et d'offrir un lieu de formation continue en matière socio-juridique, de techniques et connaissances professionnelles;
- c) de favoriser et développer la recherche appliquée par et pour les acteurs professionnels, tels que constitutions de réseaux, évaluations dans le domaine social, statistiques et indicateurs sociaux, prospective, prévention;
- d) d'offrir par des actions ponctuelles, en collaboration avec l'Etat, les communes et les autres organisations faîtières, un forum de politique sociale qui soit un lieu de débats et de consultations;
- e) d'offrir et développer un réseau d'information sociale.

#### Art. 4 Membres, admission

L'association est ouverte aux institutions, associations, services ou groupements privés et publics agissant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et culturelle à caractère ambulatoire ou résidentiel.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui est compétent pour les traiter.

En cas de refus, un recours peut être adressé à l'assemblée générale.

#### Art. 5 Démission

Tout membre qui veut se retirer de l'association doit en informer par écrit le comité moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

## **II. ORGANISATION**

### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

Pour l'exécution de ses tâches, l'association peut utiliser le secrétariat de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale contre une rémunération.

#### **A) ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 7 Composition**

L'assemblée générale se compose de deux délégués désignés par chacun des membres.

### **Art. 8 Convocation**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, en séance ordinaire, sur convocation du président.

Elle est en outre convoquée par le président, en séance extraordinaire, lorsque le comité le juge utile ou lorsque le cinquième au moins de tous les membres en fait la demande.

### **Art. 9 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) élection du président;
- b) élection du comité;
- c) élection de l'organe de contrôle;
- d) adoption du rapport de gestion;
- e) adoption des comptes;
- f) fixation de la cotisation;
- g) adoption du budget;
- h) renvoi au comité, pour étude, de toutes questions nouvelles.

### **Art. 10 Droit de vote**

Le droit de vote appartient aux délégués désignés par les membres.

Chaque délégué présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.

### **Art. 11 Décisions**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votants.

Les élections se font à la majorité absolue des votants, au premier tour, et à la majorité relative des votants au second tour.

Il ne peut être pris de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

#### **B) COMITE**

### **Art. 12 Composition**

Le comité est composé de 7 à 12 membres, y compris le président.

Il se constitue lui-même et peut se doter d'un bureau.

### **Art. 13 Durée des fonctions**

Les membres du comité sont désignés pour quatre ans et rééligibles à chaque terme.

Les fonctions des membres du comité expirent d'office le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les intéressés n'exercent plus l'activité qui motivait leur présence au sein du comité.

#### **Art. 14 Procédure**

Le comité ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions sur les objets mis à l'ordre du jour et à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le directeur du secrétariat de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale peut assister aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 15 Compétences**

Le comité exécute les tâches qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale en veillant à la réalisation des buts énumérés à l'article 3.

Il est notamment chargé de:

- a) diriger les affaires courantes de l'association;
- b) soumettre à l'assemblée générale le rapport de gestion, les comptes annuels et le budget;
- c) représenter l'association à l'égard des autorités et des tiers, en l'engageant par la signature collective à deux de son président ou vice-président avec son secrétaire;
- d) élaborer le programme de travail de l'association;
- e) décider la mise en œuvre de nouvelles tâches.

#### **Art. 16 Groupes de travail**

Le comité peut constituer des groupes de travail ayant pour tâche l'étude et la discussion des problèmes relatifs au travail social en vue de lui soumettre suggestions et propositions.

#### **Art. 17 Bulletin**

L'association édite un bulletin qui est son organe officiel et qui a pour fonction de diffuser les informations concernant l'activité de l'association ou celle de ses membres.

#### **C) ORGANE DE CONTROLE**

#### **Art. 18 Composition**

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs de comptes et de deux suppléants, désignés chaque année par l'Assemblée générale, lesquels sont rééligibles.

#### **Art. 19 Compétences**

L'organe de contrôle vérifie, chaque année, les comptes et le bilan de l'association.

Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

### **III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Art. 20 Fortune**

La fortune de l'association, gérée par la Fondation créée le 3 novembre 1943 par la Société neuchâteloise d'utilité publique, est devenue fortune de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale, par modification des statuts de la Fondation approuvée par le Conseil d'Etat le 11 février 1998.

L'association verse une rémunération annuelle à la Fondation basée sur les heures effectives de secrétariat sous déduction de la gestion par le comité d'une partie de l'information sociale.

L'institution mettant à disposition un membre du comité pour l'information sociale peut facturer le temps effectif à l'ANIAS.

## **Art. 21                    Ressources**

Les ressources de l'association sont:

- a) les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale;
- b) les éventuelles subventions, dons et legs.

Les manifestations organisées dans le cadre de la réalisation des tâches particulières mentionnées à l'art. 3 doivent être autofinancées.

## **Art. 22                    Responsabilité**

Les membres ne répondent pas des dettes sociales. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **IV.                            DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 23                    Membres individuels**

Les membres individuels de l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux perdent leur qualité de membre à l'entrée en vigueur des présents statuts.

### **Art. 24                    Dissolution**

L'association peut être dissoute si les deux tiers des membres présents le décident.

L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, les fonds seront remis à la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale.

### **Art. 25                    Abrogation**

Les présents statuts remplacent ceux du 8 mai 2014.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adoptés en assemblée générale,  
à Cernier le 13 novembre 2024.



***Vous pouvez couper  
toutes les fleurs  
que vous voulez,  
vous ne maîtriserez pas  
pour autant  
la force du printemps.***

*Pablo Neruda*

**Secrétariat de l'ANIAS**

Rue des Poudrières 135  
2000 Neuchâtel  
☎ 032 886 80 00  
✉ [anias@ne.ch](mailto:anias@ne.ch)